



Arrêté préfectoral n° 120

du 12 janvier 2023

fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 du fait de l'interdiction de construire des bâtiments à usage d'habitation sur plus de la moitié de leur territoire urbanisé

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 111-24 et L. 112-10 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-2697 SG/DCL/BU du 01/08/2019 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de la commune de Salazie, relatif aux aléas inondation et mouvement de terrain ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPINI en qualité de Préfet de la région et du département de La Réunion ;

CONSIDÉRANT que plus de la moitié du territoire urbanisé de **la commune de Salazie** est soumise à une interdiction de construire des bâtiments à usage d'habitation au sens du III bis de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

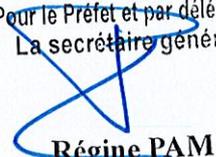
La commune de Salazie est exemptée de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation, en application du III bis de l'article L. 302-5 et du 3° du IV de l'article R. 302-14 du même code, au titre de la période triennale 2023-2025.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Réunion et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Réunion sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Saint-Denis, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale


Régine PAM

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, 27 rue Félix Guyon -Cs 61107 – 97404 Saint-Denis cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Région Réunion. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).